



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ports

Question écrite n° 1361

### Texte de la question

M. Yves Bonnet rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que la profession du lamanage s'accompagne, dans son exercice, de celui de services complémentaires tels que les petits remorquages, les courses sur rade et dans les ports, les convoyages de navire et la lutte antipollution. Par ailleurs, la présence de lamaneurs à bord des navires est souvent requise afin de compléter les équipages insuffisants ou incompétents, permettant ainsi de concourir à la sécurité des navires et des ouvrages portuaires, dans les meilleures garanties de fiabilité. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui confirmer l'obligation de la qualification d'inscrit maritime pour les personnels des entreprises précitées réalisant les opérations de lamanage et les travaux annexes mentionnés ci-dessus.

### Texte de la réponse

L'article 10 du règlement général de police des ports de commerce et de pêche, annexe à l'article R. 351-1 du code des ports maritimes, stipule que, au port, « l'exercice du remorquage et du lamanage des bâtiments est subordonné à l'agrément du directeur du port, tant en ce qui concerne le personnel que le matériel. Les conditions en sont fixées par les règlements particuliers ». Il est exact qu'un service ou qu'une entreprise agréée pour l'exercice du lamanage dans un port peut être tenu de disposer des moyens nécessaires pour effectuer des prestations complémentaires, telles que, par exemple, celles consistant à fournir un complément d'équipage ou assurer un service de rade. Ce service ou cette entreprise peut également être autorisé à effectuer d'autres prestations accessoires, dans la mesure où ces prestations ne nuisent pas à la bonne exécution du lamanage proprement dit et des prestations complémentaires exigées. L'activité de lamanage peut constituer soit un service spécial, soit une activité annexe d'un autre service portuaire. Une circulaire ministérielle du 24 juin 1983 a donné un certain nombre de recommandations applicables aux services ou entreprises de lamanage, pour que cette activité soit exercée dans des conditions satisfaisantes tant au plan de la sécurité et de la qualité du service rendu au navire que du point de vue économique. Comme l'indique cette circulaire, l'arrêté réglementant localement le lamanage est pris par le préfet du département pour les ports relevant de la compétence de l'État. Il définit les moyens desdits services ou entreprises, tant en personnel inscrit maritime qu'en matériel, ces moyens pouvant être adaptés aux conditions particulières du port et aux nécessités de l'exploitation. Des conditions spécifiques peuvent en outre être définies pour certaines opérations spécialisées. Le recours aux prestations de lamanage ne peut en aucun cas être rendu obligatoire. Telles sont les dispositions qui s'appliquent à l'exercice du lamanage agréé en conformité avec le règlement général de police précité. Aux prestations complémentaires ou accessoires s'appliquent les dispositions qui leur sont naturellement et évidemment applicables. Ainsi, par exemple, les prestations d'équipage relèvent des dispositions du code du travail maritime.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bonnet Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1361

**Rubrique** : Transports maritimes

**Ministère interrogé** : équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 mai 1993, page 1424

**Réponse publiée le** : 16 août 1993, page 2563